

Mise à jour de la Loi sur l'accès à l'information
Comprendre l'application des nouveaux pouvoirs

Article de la LAI	Description	Application
Art. 5	<p>Exigences en matière de la publication des renseignements</p> <p>Obligation de publier des renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements (<i>Info Source</i>).</p>	L'article 5 a été conservé, de sorte que les institutions doivent continuer de publier des renseignements sur leurs programmes et leurs fonds de renseignements.
Art. 6.1	<p>Ne pas donner suite</p> <p>Le responsable de l'institution peut, avec l'autorisation du commissaire à l'information, ne pas donner suite à une demande vexatoire, entachée de mauvaise foi ou constituant autrement un abus du droit d'accès.</p>	Une institution peut demander l'autorisation du commissaire à l'information de ne pas donner suite à une demande seulement si celle-ci est présentée <u>à la date de la sanction royale ou après cette date</u> (article 43 du projet de loi C-58).
Art. 11	<p>Élimination des frais, à l'exception des droits de présentation de 5 \$</p> <p>Conformément à la politique du gouvernement en vigueur depuis 2016, ce dernier n'a plus le pouvoir de fixer ou d'imposer des frais, par exemple pour le traitement d'une demande ou la reproduction de documents.</p>	<p>Aucun frais ne peut être exigé pour les demandes, à l'exception des droits de présentation.</p> <p>Le montant des droits de présentation est fixé par règlement et est actuellement établi à 5 \$.</p>
3 j.1), <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	<p>Exception à la définition de renseignements personnels</p> <p>Le nom et le titre du personnel ministériel, ainsi que le fait qu'une personne est ou a été membre du personnel ministériel, ne seront plus considérés comme des renseignements personnels aux fins de l'application de l'article 19 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et des articles 7, 8 et 26 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</p>	S'applique aux documents créés <u>à la date de la sanction royale ou après cette date</u> (article 3.02 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>).
Art. 36-41	<p>Pouvoir du commissaire de l'information de rendre des ordonnances</p> <p>Le commissaire à l'information a le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires aux institutions fédérales à l'issue d'une enquête sur une plainte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la divulgation de documents (al. 30(1)a)) • les frais (al. 30(1)(b)) • les prorogations de délai (al. 30(1)c)) • l'accès dans la langue officielle demandée (al. 30(1)d)) • le format de la communication à des fins d'accessibilité (al. 30(1)d.1)) • l'article 5 : obligation de publier des renseignements sur les institutions et les fonds de renseignements (<i>Info Source</i>) (al. 30(1)e))]] 	<p>Le pouvoir de rendre des ordonnances s'applique aux plaintes déposées <u>à la date de la sanction royale ou après cette date</u> (article 45 du projet de loi C-58).</p> <p>Les plaintes déposées <u>avant</u> la date de la sanction royale sont assujetties à la loi antérieure au projet de loi C-58.</p>
Art. 26	<p>Refus de communication en cas de publication</p> <p>Permet à une institution fédérale de refuser la communication d'un document si le contenu du document, autrement qu'au titre de la partie 2, sera publié dans les 90 jours suivant la demande ou dans tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction en vue de l'impression, à l'exception des documents qui seront publiés au titre de la partie 2 de la LAI.</p>	L'exception prévue à l'article 26 ne peut s'appliquer aux documents qui seront publiés au titre de la partie 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .

Mise à jour de la *Loi sur l'accès à l'information*
Comprendre l'application des nouveaux pouvoirs

Art. 68	Exclusion de documents publiés Une institution n'est pas tenue de donner accès aux documents qui ont été publiés ou aux documents mis en vente dans le public, exception faite de ceux dont le contenu est publié au titre de la partie 2.	L'exclusion prévue à l'article 68 ne peut s'appliquer aux documents dont le contenu est publié au titre de la partie 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .
Art. 94 et 72, <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Rapports annuels Les rapports annuels au Parlement doivent être déposés devant chaque chambre dans les 15 premiers jours de séance de la chambre suivant le 1 ^{er} septembre. Cette modification s'applique à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	Si une institution n'a pas déposé ses rapports annuels de 2018-2019 avant la date de la sanction royale, les rapports annuels de 2018-2019 doivent être déposés dans les 15 premiers jours de séance suivant le 1 ^{er} septembre 2019.